

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2016

Résolution 2322 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7831e séance, le 12 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011), 1989 (2011), 2083 (2012), 2129(2013) 2133 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2214 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015) et 2309 (2016),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs,

Réaffirmant que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Condamnant les terroristes et les groupes terroristes, en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent et qui ont pour but de tuer des civils innocents et d'autres personnes, de détruire des biens et de beaucoup compromettre la stabilité,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien pour faire face à leur perte et à leur douleur,

Vivement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les terroristes ou les groupes terroristes, en particulier l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes,





entreprises et entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser, dans une société mondialisée, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Se déclarant préoccupé également par l'afflux ininterrompu de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés, et rappelant sa résolution 2178 (2014), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

Particulièrement préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes, notamment en zones de conflit, dans la destruction et le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et consciente de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre ce trafic et les infractions connexes de manière globale et efficace,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher ces mouvements à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment entre les enquêteurs, les procureurs et les juges, afin de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et consciente des problèmes persistants liés au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, y compris pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers allant vers les zones de conflit ou en revenant, en particulier en raison du caractère transfrontalier du phénomène,

Soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que, conformément à leurs obligations internationales, les États peuvent, grâce à une coopération et à des mesures opportunes, empêcher que les combattants terroristes étrangers se rendent dans les zones de conflit, mettre au point des stratégies efficaces pour aider ceux qui retournent dans leur pays, préserver, par l'intermédiaire des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, les éléments de preuve essentiels pour les procédures judiciaires et faciliter la mise en œuvre des procédures de poursuites,

Notant l'augmentation sensible des demandes de coopération pour la collecte de données et d'éléments de preuve numériques sur Internet et soulignant qu'il importe d'envisager de réévaluer les méthodes et les meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne les techniques d'enquête et les éléments de preuve électroniques,

Demandant aux États Membres de continuer de faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, par l'intermédiaire des autorités compétentes, notamment des autorités et sources judiciaires, les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demandant également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'informations disponibles, comme celles fournies par le secteur privé aux pouvoirs publics nationaux, afin de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris par des mesures portant sur les techniques d'enquête, la collecte d'éléments de preuve et les poursuites,

Demandant aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes et entités impliquées dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coopération antiterroriste internationale en cours, notamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale,

Se félicitant des efforts que fait l'ONUDC pour élargir ses réseaux existants d'autorités centrales aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme,

Rappelant que l'obligation énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique également au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis,

1. *Demande à nouveau* à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de

s'acquitter intégralement des obligations créées par les conventions auxquelles ils sont parties;

2. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou qui sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre;

3. *Invite* les États à communiquer, selon qu'il conviendra, des informations sur les combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et organisations terroristes, y compris leurs données biographiques et biométriques, ainsi que des informations montrant la nature de leur lien avec le terrorisme, par l'intermédiaire des services chargés de l'application de la loi aux niveaux bilatéral, régional et mondial, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales, et souligne qu'il importe d'inscrire ces informations dans les listes nationales de personnes à surveiller et les bases de données multilatérales de contrôle;

4. *Mesure* l'importance de la place qu'occupe la législation nationale pour ce qui est de faciliter la coopération internationale en matière judiciaire et répressive sur les infractions liées au terrorisme, et invite les États Membres à adopter, et s'il y a lieu, à revoir leur législation antiterroriste pour tenir compte de l'évolution de la menace posée par les terroristes et les groupes terroristes;

5. *Engage* les États à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, de communiquer ces informations de manière appropriée aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convient aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales;

6. *Souligne* qu'il importe que les États érigent en infraction grave dans leur législation et leurs réglementations nationales la violation délibérée de l'interdiction de financer des terroristes ou des organisations terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien direct avec un acte terroriste précis, et exhorte les États à échanger des informations sur ces activités conformément à leur droit interne et au droit international et souligne en outre les récentes directives publiées par le Groupe d'action financière sur la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, conformément aux résolutions 2199 (2015) et 2253(2015);

7. *Engage en outre* les États à coopérer à l'application des sanctions financières ciblées concernant les avoirs financiers et les déplacements contre les terroristes et les groupes terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001), et à l'application des sanctions ciblées concernant les avoirs financiers et les voyages et de l'embargo sur les armes à l'encontre des personnes visées par la résolution 2253 (2015) en échangeant des informations avec les autres États et organisations internationales compétentes sur ces individus et groupes, dans toute la mesure possible, conformément à leur droit interne et au droit international;

8. *Rappelle* que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, y

compris en vue de l'obtention d'éléments de preuve en leur possession nécessaires à la procédure, et invite instamment les États à agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour retrouver et traduire en justice, extrader ou poursuivre toute personne qui appuie ou facilite, directement ou indirectement, le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y participe ou tente d'y participer;

9. *Demande* à tous les États :

a) D'échanger des informations, conformément à leur droit interne et au droit international, et de coopérer en matière administrative, policière et judiciaire pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et pour lutter contre la menace posée par les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays;

b) D'envisager la possibilité d'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert de procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme;

c) De renforcer la coopération en vue d'empêcher que les terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée, de mener des enquêtes et de donner les moyens nécessaires d'engager des poursuites contre les terroristes et les auteurs de crimes transnationaux organisés avec leur concours;

d) De renforcer la coopération pour éviter de donner tout refuge à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes;

10. *Demande* à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, les organisateurs ou facilitateurs d'actes de terrorisme, et qu'un motif politique ne puisse être invoqué pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés;

11. *Exhorte* à titre prioritaire les États Membres d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et les Protocoles s'y rapportant, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre;

12. *Engage* les États à promouvoir, y compris sur demande, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en collaboration étroite avec l'UNESCO et INTERPOL, une coopération en matière judiciaire et répressive pour prévenir et combattre, sous toutes ses formes et tous ses aspects, le trafic de biens culturels et les infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, et à adopter au niveau national, s'il y a lieu, des mesures législatives et opérationnelles efficaces, et conformément aux obligations et aux engagements créés par le droit international et les instruments nationaux, à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant d'ériger en infraction grave ce type d'activités dont pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

13. *Demande* à tous les États :

a) D'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux

en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, de coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas;

b) D'adopter et, le cas échéant, de revoir et de mettre à jour des lois d'extradition et d'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme, conformément à leurs obligations internationales, y compris les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de revoir les lois et les mécanismes d'entraide judiciaire relatifs au terrorisme et de les mettre à jour, selon que de besoin, afin de les rendre plus efficaces, en particulier face à l'augmentation substantielle des demandes de données numériques;

c) D'envisager de renforcer la mise en œuvre et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'optimiser l'efficacité de leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme;

d) D'étudier, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme qui s'y prêtent, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes;

e) De désigner des autorités centrales ou autres autorités de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition et de veiller à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme;

f) De prendre des mesures, le cas échéant, pour mettre à jour les pratiques actuelles d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en envisageant, au besoin, de recourir au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures entre autorités centrales ou, le cas échéant, entre elles et d'autres autorités compétentes de justice pénale dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur;

g) Envisager de fournir à l'ONUDC des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées;

h) Envisager de mettre en place des plateformes régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et d'y participer, de définir et de renforcer des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme;

14. *Engage* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard;

15. *Demande* à tous les États, conformément au droit international, d'envisager d'établir des lois et des mécanismes appropriés de nature à favoriser la coopération internationale la plus large possible, y compris la nomination d'agents

de liaison, la coopération entre services de police, la création ou l'utilisation, le cas échéant, de mécanismes d'enquête conjointe, et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme, et demande également aux États, le cas échéant, de recourir davantage à la communication électronique et aux modèles universellement applicables, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour l'accusé;

16. *Reconnaît* l'efficacité avérée de I-24/7, le système de communication mondial sécurisé d'INTERPOL, ainsi que sa panoplie de bases de données d'enquête et d'analyse, et son système d'avis de recherche dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, invite les États à donner à leurs bureaux centraux nationaux les moyens de les utiliser, à désigner un point de contact disponible 24 heures sur 24 pour ce réseau et à prendre les mesures voulues pour bien le former à son utilisation afin de lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris les déplacements internationaux illicites;

17. *Encourage également* les États à envisager d'élargir l'accès du réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, au-delà des bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières, les aéroports, les douanes, les postes d'immigration ou les postes de police, et, le cas échéant, de l'intégrer dans leurs systèmes nationaux;

18. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager la possibilité de créer des réseaux 24/7 pour lutter contre le terrorisme, compte dûment tenu de leurs arrangements de coopération existants, et, à cet égard, prend note de la création d'un réseau de coopération entre points de contact 24 heures sur 24 dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (mai 2015) pour lutter contre le terrorisme, en application de la résolution 2178 (2014);

19. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec le concours de sa direction exécutive :

a) D'inclure, dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes compétents de l'ONU qui ont créé des réseaux pertinents et mis en œuvre une coopération régionale visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la direction exécutive;

b) De recenser les lacunes ou les tendances de la coopération internationale entre les États Membres, notamment dans le cadre de ses séances d'information en vue d'un échange de vues sur les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, y compris grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et à un échange d'informations à cet égard;

c) De collaborer avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

d'identifier les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, en vue de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la direction exécutive;

d) Recenser et mieux faire connaître les bonnes pratiques de coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'ONU, et le prie en outre de continuer de promouvoir, notamment, la coopération internationale relative aux affaires criminelles liées au terrorisme, y compris concernant les combattants terroristes étrangers, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

21. *Prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme d'établir un rapport sur l'état actuel de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive liée au terrorisme, de recenser les principales lacunes et de présenter au Comité contre le terrorisme des recommandations pour qu'il les examine dans un délai de dix mois;

22. *Prie* le Comité contre le terrorisme de le tenir informé dans un délai de 12 mois de l'application de la présente résolution.